

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec soient bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne, et ce, notamment dans le respect des compétences du Québec en matière d'immigration, de santé et dans le champ social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32401

Gouvernement du Québec

Décret 775-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1999-2000, la somme totale de ces contributions est de 15 475 000 \$, soit 14 754 000 \$ à la SOPFEU et 721 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,5 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1999, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,5 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 475 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 868 750 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 4,5 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32402